



Arrêt

n° 179 287 du 13 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mars 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-P. de BUISSERET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiante, le 26 novembre 2010. Cette demande est fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2 Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant, datée du 4 mars 2011.

1.3 La partie défenderesse a également pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire daté du même jour.

1.4. Ces décisions lui sont notifiées le 22 avril 2011. Il s'agit des décisions attaquées, lesquelles sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision :

«[...]

MOTIVATION :

L'intéressée ayant introduit une demande en application de l'art. 9bis, elle était tenue de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles en vertu du §1^{er} dudit article.

En l'absence de toute référence explicite à des circonstances exceptionnelles permettant d'expliquer en quoi un retour temporaire en vue d'introduire la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste belge serait impossible ou très difficile, la demande doit être considérée comme irrecevable.

Dans sa demande réceptionnée le 26/11/2010, l'intéressée affirme qu'elle « remplit toutes les conditions pour bénéficier d'un statut d'étudiant » et « demande la modification de son statut par l'octroi de la qualité d'étudiant ». Or le fait de prétendre réunir les conditions de fond propres à un nouveau statut ne dispense pas de se conformer à la procédure de demande d'autorisation de séjour auprès du poste belge et de retourner temporairement dans le pays d'origine ou de résidence compétent pour le dépôt de la demande. Notons en effet que le statut de conjointe de Belge dont l'intéressée se disait encore bénéficiaire en date de l'introduction de sa demande 9 bis ne s'appliquait plus à sa situation depuis le 26/07/2010, date de la notification de la décision du 07/06/2010 mettant fin au droit de séjour, de sorte que la présente demande doit être considérée comme une demande de régularisation de séjour et non de changement de statut. Le fait de prétendre bénéficier d'un statut auquel il a été mis fin avant l'introduction de la présente demande ne constitue pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande auprès du Bourgmestre compétent ou empêchant un retour temporaire vers le poste belge compétent.

Concernant le fait d'avoir bénéficié non pas d'un titre de séjour, mais d'un document de séjour tel que l'annexe 35, soulignons que ledit document a fait l'objet d'instructions de retrait le 14/12/2010, de sorte que la circonstance n'est pas exceptionnelle au point d'entraver actuellement un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de se conformer aux modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Considérant que l'intéressée n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile estime que la demande est irrecevable. L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dans les 15 jours notifié simultanément à la présente décision.

[...]

- S'agissant de la seconde décision

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

0 - article 7 de loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis :

l'intéressée n'est plus en possession d'un document d'identité valable l'autorisant à séjourner sur le territoire. Elle a sollicité le regroupement familial qui a fait l'objet d'un refus le 07/06/2010 et le statut d'étudiante qui a fait l'objet d'une irrecevabilité le 04/03/2011.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

[...]

1.5. Le 6 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 20 février 2014, contre laquelle un recours a été introduit devant le Conseil de céans. Le Conseil a rejeté ledit recours, dans un arrêt n°132 851 du 6 novembre 2014.

1.6. Le 18 novembre 2014, une annexe 15quater est prise à l'égard de la requérante.

1.7. Le 2 octobre 2015, la requérante a introduit une demande de visa long séjour en vue d'un regroupement familial, lequel visa lui est refusé par une décision datée du 12 janvier 2016.

1.8. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial, en date du 22 juillet 2016.

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours

A l'audience, la partie défenderesse rappelle que la requérante est retournée dans son pays d'origine.

Le Conseil observe dès lors que le recours est devenu sans objet, en ce qu'il porte sur le second acte attaqué, à savoir, l'ordre de quitter le territoire.

En effet, il convient de rappeler qu'une telle mesure n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'elle est effectivement exécutée (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.2. Intérêt au recours

2.2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, le Conseil rappelle que la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande introduite le 26 novembre 2010, la partie requérante avait prouvé son inscription, pour l'année académique 2010-2011, à l'Institut des Carrières Commerciales de la Ville de Bruxelles.

Or, le Conseil ne peut qu'observer que l'année académique pour laquelle l'autorisation de séjour était sollicitée, est désormais échue. Par ailleurs, la partie requérante n'a invoqué, lors de l'audience, aucun élément susceptible de justifier la persistance de son intérêt, notamment, en faisant état des éléments attestant de la poursuite des études pour lesquelles l'autorisation de séjour avait été sollicitée, ou, en substance, relatifs à des années académiques ultérieures.

2.2.3. A titre subsidiaire, le Conseil observe, ainsi que la partie défenderesse l'a soulevé lors de l'audience, que la requérante est retournée dans son pays d'origine de sorte qu'elle a perdu son intérêt au présent recours, puisqu'étant à ce moment dans son pays d'origine, à supposer que l'acte attaqué ait été annulé, la partie requérante n'aurait pu rejoindre la Belgique sur la seule base de l'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée, mais aurait dû solliciter une demande d'autorisation de séjour selon le prescrit de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY